



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N° 25-2021-06-04.00029**  
Portant dérogation au repos dominical

Le Secrétaire Général,  
préfet du Doubs par intérim

- Vu** le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 à L.3132-23, du Code du Travail ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël)
- Vu** la demande conjointe datée du 11 mai 2021 présentée par la Fédération du Commerce et de la Distribution sise 12 rue Euler à Paris, représentative des entreprises du commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire, et la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité sise 14 rue Bassano à Paris, représentant les commerces alimentaires généralistes de proximité, qui sollicite l'octroi de dérogations au repos dominical pour les dimanches 23 et 30 mai 2021, ainsi que pour les dimanches du mois de juin 2021 ;
- Vu** la demande datée du 11 mai 2021 de la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la maison sise 133 rue de la Roquette à Paris, sollicitant l'octroi de dérogations complémentaires et exceptionnelles aux dates pouvant déjà être prévues pour mai, juin et juillet 2021 dans les accords départementaux et arrêtés préfectoraux ;
- Vu** la demande du 12 mai 2021 présentée par la Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie et Voyage sise 45 rue des Petites Ecuries à Paris, qui sollicite l'accord d'une dérogation au repos dominical pour ses adhérents pour les dimanches 23 et 30 mai 2021 ainsi que pour les dimanches du mois de juin 2021 ;
- Vu** la demande du 12 mai 2021 présentée par le Conseil du Commerce de France, organisation professionnelle sise 76-78 avenue des Champs Élysées à Paris, représentant les fédérations professionnelles de commerces de vente au détail et centres commerciaux, qui sollicite l'autorisation d'une dérogation au repos dominical pour les dimanches 23 et 30 mai 2021 et les dimanches du mois de juin 2021 ;
- Vu** les demandes datées du 12 mai 2021 présentées par NOZ, société dont le siège social est sis 5 et 17 rue de Corbusson à Saint-Berthevin (53), qui sollicitent l'autorisation d'une dérogation au repos dominical pour la période du 23 mai 2021 au 18 juillet 2021 pour ses établissements SNC BRIICK à Besançon et SNC AUDIN à Audincourt ;
- Vu** la demande datée du 17 mai 2021, présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue Lafayette à Paris, représentant la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de centre-ville (UCV), qui sollicite l'autorisation d'une dérogation au repos dominical pour les 23 et 30 mai puis les 6, 13, 20 ; et 27 juin 2021 ;

**Vu** la demande datée du 17 mai 2021 présentée par le Centre commercial la Galerie de Chateaufarine sise à Besançon sollicitant l'autorisation d'une dérogation au repos dominical les 6,13, 20 et 27 juin 2021 ;

**Vu** la demande datée du 17 mai 2021 présentée par Hermione Retail pour les Galeries Lafayette sises 44 rue des Granges à Besançon sollicitant une autorisation de dérogation au repos dominical pour les dimanches 13 et 20 juin 2021.

**Vu** la demande datée du 19 mai 2021 présentée par le Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté sis Maison des Entreprises, 75 Grande Rue Saint Cosme à Châlons-sur-Saône, qui sollicite l'autorisation d'une dérogation au repos dominical pour les 23 et 30 mai 2021 et les dimanches du mois de juin 2021, pour les entreprises relevant du commerce automobile, de l'entretien-réparation et du commerce de détail de pièces ;

**Vu** la demande par mail datée du 20 mai 2021 présentée par la Société Décathlon sise rue André Breton à Besançon sollicitant l'autorisation d'une dérogation au repos dominical pour les dimanches 27 juin, 4 juillet, 29 août et 5 septembre 2021 ;

**Vu** les consultations organisées du 20 mai au 31 mai 2021 en application de l'article R.3132-16 du code du travail et l'avis favorable émis par la majorité des chambres consulaires, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, des communes et des EPCI qui ont répondu ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant ce qui suit :

1. L'équilibre économique des commerces du département apparaît nettement affecté par la crise sanitaire ;
2. Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les périodes de fermetures administratives des commerces, les mesures restrictives d'activité liées à l'instauration d'un couvre-feu ou les mesures de prévention applicables issues du protocole sanitaire renforcé, et le repos simultané des salariés sont de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements ;
3. Ces commerces ont un besoin urgent de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;
4. Les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation, compte – tenu de la nécessité de limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements ;
5. Les dérogations accordées constituent pour les employeurs une simple faculté ;
6. Certains arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus pour permettre aux établissements de vente de détail qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir tous les jours de la semaine jusqu'au 30 juin 2021.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les commerces de détail, de produits alimentaires et non alimentaires, les commerces de gros, les professionnels relevant du commerce automobile ainsi que de l'entretien-réparation et commerce de détail de pièces du département du Doubs, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté s'applique dans tout le département du Doubs.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 de fermeture hebdomadaire dans le département du Doubs pour les établissements de l'ameublement, dont le secteur en a formulé la demande, est suspendu jusqu'au 30 juin 2021.

**Article 4 :** Conformément aux articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail. La dérogation au repos dominical doit conduire l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

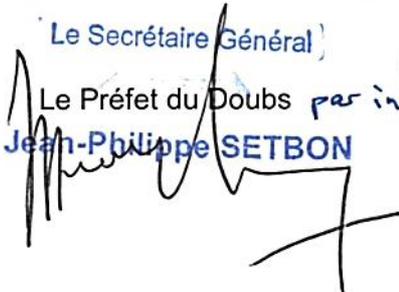
**Article 5 :** Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront par mail ([bfc-ud25.sat@direccte.gouv.fr](mailto:bfc-ud25.sat@direccte.gouv.fr)) aux services de la DDETSPP les contreparties accordées aux salariés.

**Article 6 :** Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 04 JUIN 2021

Le Secrétaire Général  
Le Préfet du Doubs *par intérim*  
Jean-Philippe SETBON



### Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, par voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).